

## FICHE 2

# LES DOCUMENTS D'URBANISME AU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Objectif de la fiche

Il s'agit de rappeler les exigences environnementales qui s'imposent aux collectivités territoriales, notamment dans la rédaction des SCoT et PLU(i), et du rôle que ces documents doivent jouer dans la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

### Le renforcement des exigences environnementales à l'égard des SCoT et des PLU(i)

Les documents d'urbanisme sont soumis à des normes supérieures, et notamment la Charte de l'environnement qui s'impose aux pouvoirs publics et autorités administratives dans leurs domaines de compétences respectifs<sup>1</sup>. Les principes posés par la Charte, et notamment le principe de prévention énoncé en son [article 3](#), ont donné lieu à un renforcement au niveau législatif des exigences environnementales. Celles-ci s'imposent aux collectivités territoriales dans l'élaboration de leur projet de territoire qui se traduit par la rédaction des documents d'urbanisme. Or, les SCoT et PLU(i), du fait de leur fonction de planification, sont des instruments propices à satisfaire le principe de prévention, qui consiste à prévenir les atteintes susceptibles d'être causées à l'environnement.

Ainsi, les collectivités territoriales doivent, par leur action, viser à atteindre un certain nombre d'objectifs environnementaux énumérés à l'[article L. 101-2 du code de l'urbanisme](#) qui s'imposent alors lors de la rédaction des documents d'urbanisme. Parmi ces objectifs, on trouve :

- la prévention des risques naturels prévisibles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol ;

- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des espaces verts ;
- la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

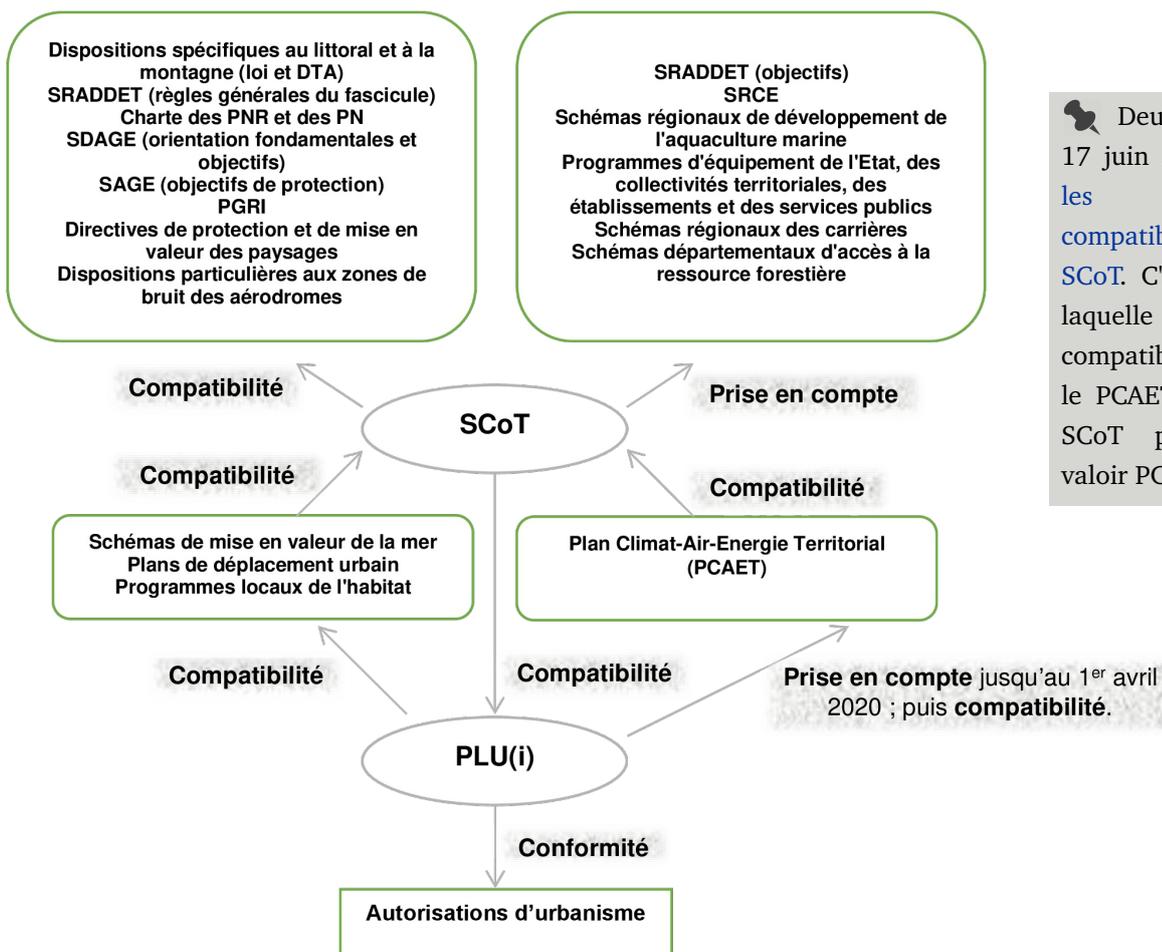
C'est la [loi du 12 juillet 2010](#), dite « loi Grenelle II » qui a intégré les objectifs relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation des ressources naturelles ainsi que ceux relatifs à la biodiversité. À ce titre, l'instauration de la trame verte et bleue (TVB) est un point essentiel de la loi, dont l'objectif est d'« enrayer la perte de biodiversité »<sup>2</sup>.

Au-delà des objectifs environnementaux à respecter, les SCoT et PLU(i) sont soumis à un certain nombre d'autres documents. En la matière, le SCoT joue un rôle « *intégrateur* » : en d'autres termes, lorsqu'un SCoT est applicable, les documents de rang supérieur ne s'imposent qu'aux SCoT, de sorte que les PLU(i) n'ont plus que ce dernier document à respecter. Cela étant, d'autres documents d'un rang inférieur aux SCoT s'imposent directement aux PLU(i).

<sup>1</sup> CC, 19 juin 2008, n° 2008-564 DC, loi relative aux OGM.

<sup>2</sup> Article L. 371-1 du code de l'environnement.

## Les rapport d'opposabilité entre les documents d'urbanisme et les autres documents



Deux ordonnances du 17 juin 2020 ont simplifié les rapports de compatibilité et modifié le SCoT. C'est la raison pour laquelle le rapport de compatibilité change entre le PCAET et le PLU(i). Le SCoT pourra en outre valoir PCAET.

## Les notions de conformité, de compatibilité et de prise en compte<sup>3</sup>

**La conformité** : ce rapport normatif ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité qui établit le document ou l'acte de rang inférieur. Ainsi, les autorisations d'urbanisme doivent respecter strictement le règlement du PLU(i).

**La compatibilité** : le rapport de compatibilité exige que le document inférieur ne contredise pas les dispositions ou objectifs du document supérieur<sup>4</sup>. Il s'agit de laisser une marge de manoeuvre aux collectivités territoriales pour adapter la norme supérieure.

**La prise en compte** : il s'agit de ne pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure. Des dérogations peuvent être admises, à condition qu'elles soient bien justifiées<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme - Guide méthodologique », août 2014, p. 9.

<sup>4</sup> CE, ass., 22 février 1974, n° 91848, Adam et autres.

<sup>5</sup> CE, 28 juillet 2004, n° 256511, Association de défense de l'environnement et a. c/ Fédération nationale SOS environnement et a.



## ➔ Le rôle des SCoT et des PLU(i) pour faire face aux enjeux actuels

Les SCoT et les PLU(i) doivent respecter les objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme<sup>6</sup> et ont donc un rôle à jouer pour répondre aux enjeux actuels que sont le changement climatique et la perte de biodiversité. En effet, en élargissant la liste de ces objectifs, la loi Grenelle II a entraîné une modification du contenu des documents d'urbanisme, qui doivent désormais aborder plus de thématiques. Par conséquent, les SCoT et PLU(i) doivent être rédigés en vue de permettre la préservation de la biodiversité et d'adapter le territoire au changement climatique.

S'agissant du SCoT, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui porte le projet politique du document<sup>7</sup>, doit fixer, entre autres, des objectifs de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, ou encore de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles<sup>8</sup>. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions et orientations en vue de respecter ces objectifs, et notamment « *les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers* »<sup>9</sup>. Le DOO déterminera aussi « *les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* »<sup>10</sup> (cf. fiche 3).



### À RETENIR

**Le SCoT et le PLU(i) sont soumis à des normes environnementales constitutionnelles et législatives. Elles leur imposent, au-delà de la réglementation de l'usage des sols, de formaliser un projet d'ensemble intégrant des objectifs environnementaux et de respecter à cette fin des documents de rang supérieur relatifs à la protection de l'environnement. Les documents d'urbanisme ont donc un rôle important à jouer en la matière pour satisfaire aux obligations qui s'imposent à eux, et notamment en termes de protection des infrastructures végétales arborées.**

<sup>6</sup> Articles L. 141-1 et L. 151-1 du code de l'urbanisme.

<sup>7</sup> Marie-Laure LAMBERT, Coralie DEMAZEUX, Manon GALLAFRIO, « Climat urbain, énergie et droit de l'urbanisme - le SCoT », fiches du GRIDAUH, 2016, p. 4.

<sup>8</sup> Article L. 141-4 du code de l'urbanisme.

<sup>9</sup> Article L.141-5, 1° et 2° du code de l'urbanisme.

<sup>10</sup> Article L. 141-10, 2° du code de l'urbanisme.

<sup>11</sup> Article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

<sup>12</sup> Article L. 151-7, I, 1° du code de l'urbanisme.

<sup>13</sup> Article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

<sup>14</sup> Article R. 371-16, alinéa 2 du code de l'environnement.

S'agissant du PLU(i), le PADD doit de la même manière définir un certain nombre d'orientations, notamment relatives au paysage, à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi qu'à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers<sup>11</sup>. Afin de traduire ces orientations, des OAP seront élaborées dans certains secteurs, pouvant notamment « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement* »<sup>12</sup>.

Par ailleurs, les orientations du PADD seront traduites dans le règlement qui doit fixer les règles et servitudes d'utilisation des sols pour atteindre les objectifs environnementaux listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme<sup>13</sup> (cf. fiche 4).

Les arbres sont des éléments caractéristiques des espaces naturels, agricoles et forestiers, ils contribuent à la qualité des paysages et à améliorer le cadre de vie des habitants (notamment en milieu urbain). Aussi, au regard du rôle essentiel qu'ils ont dans la lutte contre le changement climatique et contre la perte de biodiversité (cf. fiche 1), leur protection doit être un élément central des orientations, objectifs et règles que fixent les SCoT et PLU(i). Il s'agit de répondre aux exigences posées par le code de l'urbanisme, relatives au contenu de ces documents. Ils doivent dépasser l'approche purement paysagère dans la protection des arbres en intégrant de nouveaux enjeux dont celui du changement climatique. De surcroît, ils doivent mettre en œuvre, à leur échelle, la TVB, en tant qu'« *outil d'aménagement durable du territoire* »<sup>14</sup>, en déclinant et précisant les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (cf. fiche 5).